



Département du Val d'Oise
Canton de Deuil la Barre
Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
2022/022

Acte certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le 13-07-2022
Publié – notifié le 18-07-2022
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification
Fait à Saint-Brice-sous-Forêt le 18-07-2022

Le Maire,
Nicolas LELEUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ORDONNANT LA LIBERATION DES PARCELLES CADASTRÉES

B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B25, B26, B27, B28, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B42, B43, B44, B45, B46, B47, B48, B56, B60, B62, B63, B64, B66, B181, B204, B205 (aux abords de la route départementale 301 à Saint-Brice-sous-Forêt)

Le Maire de Saint-Brice-sous-Forêt, Nicolas LELEUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les quarante courriers recommandés adressés le 9 mars 2022 par le Sous-préfet de Sarcelles aux propriétaires et copropriétaires indivis des parcelles illégalement occupées, leur demandant d'engager auprès du tribunal une procédure d'expulsion de ces occupants, leur indiquant que leur inaction les expose à des actions en justice sur les plans civil et pénal, et leur rappelant qu'en application du code général des collectivités territoriales, le maire peut leur imposer des travaux d'entretien voire les réaliser lui-même à leurs frais ; ces courriers les mettant en demeure d'y procéder sous le délai d'un mois soit jusqu'au 8 avril 2022;

VU les quatorze plaintes déposées entre décembre 2021 et avril 2022 par les propriétaires des parcelles B2, B4, B9, B14, B27, B29, B33, B35, B38, B39, B42, B47, B17, B60, B62, B63, B64, B25, B37, B53, B55, B56, B60, B62, B63 et B64 sans que ces plaintes ne soient accompagnées d'une saisine du tribunal compétent aux fins d'expulsion,

VU le courrier du 8 juillet 2022 du maire adressé au Sous-préfet de Sarcelles sollicitant l'évacuation du campement illicite situé aux abords de la route départementale 301 ; -

VU le rapport de police du 17 juin 2022;

Accusé de réception en préfecture
095-219505393-20220713-ARR2022-022-AR
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

VU les rapports du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 26 mai 2022 et du 6 juillet 2022;

VU le rapport de la police municipale du 28 juin 2022;

VU le rapport transmis le 22 juin 2022 par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) à la sous-préfecture de Sarcelles expliquant les troubles et préjudices occasionnés par les occupants du camp à l'encontre des entreprises de la zone d'activité limitrophe;

CONSIDERANT la situation d'occupation illicite des parcelles susvisées, bordant la route départementale 301 et les voies ferroviaires à Saint-Brice-sous-Forêt ;

CONSIDERANT l'inaction des propriétaires, certains d'entre eux ayant déposé plainte mais sans saisir la justice (dans le délai de la mise en demeure) pour obtenir une ordonnance d'expulsion, les autres n'ayant pas répondu à la demande du Sous-Préfet de Sarcelles de saisir le tribunal aux fins d'expulsion;

CONSIDERANT que le rapport de police du 17 juin 2022 indique désormais la présence d'environ trois cents cabanons et environ sept-cents personnes, des générateurs d'électricité raccordés par des câbles non sécurisés, des fumées trahissant la présence de braseros intérieurs mettant en combustion des matières synthétiques, plastiques et végétales ; les piétons marchant sur la voie rapide (limitée à 70 km/h à cet endroit) et le stationnement nocturne sur l'une des deux voies rapides, ces éléments attestant des risques d'incendie, d'électrocution et d'accidents de la route, constituant des atteintes à la sécurité publiques,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de police susvisé que sont observés dans ce camp des dépôts d'immondices, des latrines de fortune dégageant des odeurs pestilentielles, exposant ses habitants et notamment les nombreux enfants à des maladies liées au défaut d'hygiène, attestant d'atteintes à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il ressort du premier rapport du SDIS susvisé que le camp, d'une superficie d'environ 8000m², est désormais arrivé en bordure de la route nationale 1, proche de la ligne H du train, qu'il existe des risques d'incendie notamment dans les monticules d'ordures, et qu'il existe cinq points d'eau trop éloignés du camp pour servir au ravitaillement des camions de pompiers pouvant intervenir pour éteindre un feu; et qu'enfin les cabanes construites récemment sont à moins de 20 mètres de la nationale 1 (limitée à 70 km/h), les enfants du camp laissés sans surveillance peuvent rapidement se retrouver sur cette voie rapide ; ces éléments attestant d'atteintes à la sécurité publique et de l'urgence à expulser ce camp;

CONSIDERANT qu'il ressort du même rapport du SDIS que la période estivale propice aux fortes chaleurs renforce le risque de départ de feu; attestant de l'urgence à expulser ce camp; que le deuxième rapport du SDIS mentionne 5 interventions de pompiers sur l'année 2022 pour incendies dont 4 sur le seul mois de juin 2022;

CONSIDERANT que le rapport précité de la CAPV du 22 juin 2022 explique que le campement illicite nuit gravement à l'activité économique du fait de sa proximité avec la zone industrielle et commerciale de Saint-Brice-sous-Forêt et de Groslay (zone sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée compétente pour le développement économique), que les dépôts de déchets s'accumulent et que les tentatives de protection des parcelles accueillant les entreprises voisines sont mises en échec car les merlons mis en place par la CAPV sont systématiquement neutralisés par les occupants ROM en quelques heures, que les entreprises riveraines subissent au quotidien des troubles anormaux de voisinage (utilisation des places de stationnements privés, dépôts d'ordures, dégradations des caméras privées, intimidations..) caractérisant une atteinte à la tranquillité publique

CONSIDERANT que le rapport précité de la CAPV du 22 juin 2022 fait récemment état de la création par les occupants ROM d'une entrée carrossable leur donnant accès aux terrains privés depuis la route départementale, facilitant les arrivées et donc l'accroissement du camp et des dépôts illicites, ces éléments attestant de l'urgence à expulser le camp,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la police municipale de Saint-Brice-sous-Forêt que les occupants stockent sur place des bidons de produits inflammables et bouteilles de gaz ainsi que des câbles brûlés et des tas de cendres, attestant d'une activité de combustion dangereuse, que les détritiques sont à proximité immédiate des cabanes et que de nombreux rats sont présents sur le camp, exposant la population du camp à des risques liés au défaut d'hygiène, cette description accompagnée de photographies atteste de la dangerosité extrême de cette occupation du fait de risques pour la sécurité et la salubrité;

CONSIDERANT qu'il résulte de tous ces éléments que ce campement illicite porte atteinte à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu de ces périls graves et imminents ; que les risques liés à la sécurité et à la salubrité publiques ainsi établis justifient que les occupants quittent les lieux sous 24 heures (et non 48 heures);

ARRETE

Article 1^{er} : Les occupants sans droit ni titre des parcelles B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B25, B26, B27, B28, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B42, B43, B44, B45, B46, B47, B48, B56, B60, B62, B63, B64, B66, B181, B204, B205, bordant la route départementale 301 à Saint-Brice-sous-Forêt, ainsi que tout autre terrain aux abords, sont mis en demeure de quitter cet endroit dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, le campement sera évacué après autorisation du Préfet du Val d'Oise, le cas échéant, avec le concours de la force publique ;

Article 3 : Les installations constituées pourront être détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation, à l'exception des résidences mobiles ;

Article 4 : le directeur général des services, le chef de la police municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Sarcelles
- Monsieur le chef de la police municipale de Saint-Brice-sous-Forêt
- Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Brice-sous-Forêt

Fait à Saint-Brice-sous-Forêt, le 13 juillet 2022

LE MAIRE
Nicolas LELEU

3



Accusé de réception en préfecture
095-219505393-20220713-ARR2022-022-AR
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022